



COMMUNE DES CONTAMINES MONTJOIE
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 27 AVRIL 2023

Nombre de membres :

En exercice : 15
Présents : 8
Pouvoirs : 3
Absents excusés : 4
Absents : 3
Votants : 11

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS LE VINGT-SEPT AVRIL à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune des Contamines-Montjoie, régulièrement convoqué le 21 AVRIL 2023, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur François BARBIER, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. François BARBIER, M. Jean-Luc MATTEL, M. Michel BELIN, M. Michel BOUVARD, M. Bertrand DOLIGEZ, Mme Noëlle GRAVAUD, Mme Marielle MERMOUD, Mme Elisabeth MOLLARD,

ABSENTS EXCUSES : Mme Gaëlle BLANCHARD (donne pouvoir à François BARBIER), M. Jean-Christophe DOMINGUEZ (donne pouvoir à Marielle MERMOUD), M. Florian GIBIER (donne pouvoir à Elisabeth MOLLARD), Mme Peggy LE BRUCHEC.

ABSENTS : Marie-Noëlle LAVERTON, Etienne JACQUET, Antoine BOISSET

**OBJET : ADOPTION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR
A COMPTER DU 1^{er} JANVIER 2024**

DEL2023-49

Rapporteur : Michel BELIN

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants et R.2333-43 et suivant, ainsi que L. 2333-30 du CGCT
Vu la délibération du Conseil Municipal du 17 juin 2021 portant sur la taxe de séjour.

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Il est rappelé que l'article L. 2333-30 du CGCT, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « **revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année.** »



Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 6 % pour 2022 (source INSEE). Dès lors, pour la taxe de séjour, certains tarifs plafonds peuvent être revalorisés comme suit :

(en euros)

Catégories d'hébergement	Tarif plancher	Tarif plafond
Palaces	0,70 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	1,60 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,30 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,20 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,20 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	

Il est rappelé que les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Pour : 11	Contre :	Abstention :
------------------	-----------------	---------------------

-DE FIXER les tarifs de la taxe de séjour à compter du **1^{er} janvier 2024** comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIF MAXIMUM LEGAL	TARIF antérieur	TARIF à compter de 2024
Palaces	4,60 €	4,20 €	4,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,30 €	3,00 €	3,30 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	2,30 €	2,50 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	1,50 €	1,60 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	0,90 €	1,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €

Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la nuitée par personne
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 3,4 ou 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-car et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24h	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrain de camping et terrains de caravanage classés 1 ou 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0,20 €	0,20 €	0,20 €

- **DE PRECISER** que pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement (à l'exception des catégories d'hébergement mentionnées dans le tableau) le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxe.

- **DE MAINTENIR** la période de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre.

- **DE FIXER** des périodes de reversement suivantes :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril de l'année N
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août de l'année N
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre de l'année N

- **DE RAPPELER** les exonérations prévues, conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, soit :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

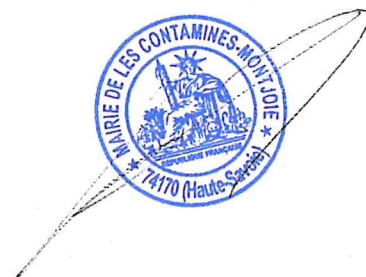
Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil municipal détermine (proposition : « loyer journalier inférieur à 5€ » ou bien « loyer inférieur à 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants »)

- **DE CHARGER** M. le Maire de l'application de ce dispositif

En Mairie, le 27 avril 2023
Le secrétaire de séance,



En Mairie, le 27 avril 2023
Le Maire,
François BARBIER



Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,
Affichée le
Acte certifié exécutoire le
Télétransmis en sous-préfecture le
Publié le